

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 2, 2006

OTTAWA, LE SAMEDI 2 DÉCEMBRE 2006

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 11, 2006, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 11 janvier 2006 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des Parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

Regulations Amending the Ozone-depleting Substances Regulations, 1998

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department

Department of the Environment

Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Purpose

The purpose of the proposed *Regulations Amending the Ozone-depleting Substances Regulations* (hereinafter referred to as the "proposed Regulations") is to add flexibility within the Regulations to allow transfers of methyl bromide among the companies that have been granted a critical or emergency use exemption in a given year. The proposed amendments would encourage the use of alternatives and allow industry to optimize the efficiency of the limited quantities of methyl bromide available for critical and emergency use exemptions in Canada. These principles are part of the Canadian National Management Strategy for the Phase-out of Methyl Bromide Critical Use Exemptions (the Strategy).¹ The development and implementation of the Strategy was required by Decision Ex.I/4 of the Parties to the *Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer* (Montreal Protocol) made at the Extraordinary Meeting of the Parties of March 2004.

The proposed Regulations would also ensure that Canada remains consistent with its international obligations under the Montreal Protocol regarding critical use exemptions of methyl bromide. Overall, the proposed Regulations would encourage the development of alternatives. They would also lead to a reduction of quantities of methyl bromide imported for critical and emergency use exemptions in Canada.

Background

Methyl bromide is an ozone-depleting substance used as a fumigant to control pests in soils, structures (such as flour mills and food-processing facilities) and commodities. Methyl bromide is not manufactured in Canada, but is registered for use under the *Pest Control Products Act*.

Canada's current importation of methyl bromide is approximately 60 tonnes, which represents less than 0.1% of the world consumption. The import, export and manufacture of methyl bromide are controlled under the *Ozone-depleting Substances Regulations, 1998*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Objet

Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* (ci-après appelé « le projet de règlement ») a pour objectif d'assouplir le Règlement afin de permettre les transferts de bromure de méthyle entre des entreprises auxquelles une exemption pour utilisation critique ou en cas d'urgence a été accordée pour une année donnée. Les modifications proposées encourageraient l'utilisation de produits de recharge et permettraient à l'industrie d'optimiser l'efficacité des quantités limitées de bromure de méthyle disponibles pour les exemptions pour utilisation critique ou en cas d'urgence au Canada. Ces principes font partie de la Stratégie nationale de gestion du Canada pour l'élimination progressive des exemptions pour utilisations critiques du bromure de méthyle (la Stratégie)¹. L'élaboration et la mise en œuvre de la Stratégie étaient rendues nécessaires par la Décision Ex.I/4 des parties au *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* (le Protocole de Montréal) qui a été prise lors de la réunion extraordinaire des parties de mars 2004.

Le projet de règlement garantirait également que le Canada continue d'assumer ses obligations internationales aux termes du Protocole de Montréal relativement aux exemptions pour l'utilisation critique de bromure de méthyle. Dans l'ensemble, le projet de règlement encouragerait l'élaboration de produits de remplacement. Il aboutirait également à une réduction des quantités de bromure de méthyle importées pour les exemptions en matière d'utilisation critique et en cas d'urgence au Canada.

Contexte

Le bromure de méthyle est une substance appauvrissant la couche d'ozone qui est utilisée comme fumigant pour contrôler les organismes nuisibles dans le sol, dans les bâtiments (comme les minoteries et dans les usines de transformation de produits alimentaires) et les marchandises. Le bromure de méthyle n'est pas fabriqué au Canada, mais son utilisation est autorisée par la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Les importations actuelles de bromure de méthyle au Canada s'établissent à environ 60 tonnes, ce qui représente moins de 0,1 % de la consommation mondiale. L'importation, l'exportation et la fabrication du bromure de méthyle sont réglementées en vertu du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*.

¹ November 2005, www.ec.gc.ca/ozone/Docs/SandS/MBR/NMS/en/finalNms.cfm

¹ Novembre 2005, www.ec.gc.ca/ozone/Docs/SandS/MBR/NMS/FR/finalNms.cfm

In 1992, Parties to the Montreal Protocol agreed to add methyl bromide to the list of ozone-depleting substances subject to control. In 1997, they agreed to phase out the production and consumption of methyl bromide by January 1, 2005, with possible exemptions for critical uses in order to meet the marketplace demand.

Canada, as a signatory and Party to the Montreal Protocol, must ensure that the requirements of the Montreal Protocol are implemented at the domestic level. To achieve this goal, methyl bromide was included as a controlled substance in the *Ozone-depleting Substances Regulations, 1998*, and has been controlled since January 1, 1995. Under the current Regulations, quantities of methyl bromide authorized under the Montreal Protocol, prior to the phase-out, were distributed to users by a system of allowances and permits.

Since January 1, 2005, it has been prohibited to manufacture or import methyl bromide, except for purposes listed in Schedule 3 to the current Regulations. These exemptions include quarantine and pre-shipment applications, as well as critical and emergency uses. In order to import methyl bromide for one of these purposes, a person must make a request for a permit to the Minister.

Under Decision IX/6, the Parties to the Montreal Protocol decided on which criteria would be used to assess nominations for critical use exemptions. The Parties also agreed (Decision IX/7) to allow the use, in response to an emergency event, of quantities not exceeding 20 tonnes of methyl bromide. Domestic and international procedures were established to assess nominations for critical use exemptions, following the international phase-out of production and consumption of methyl bromide adopted by the Parties to the Montreal Protocol.

The critical use exemption process occurs yearly. Applicants may apply two years prior to the calendar year in which the methyl bromide will be used, in order to receive a decision by the Parties one year prior to the year of need. Applicants are also given the chance to apply one year in advance. In such cases, however, a decision by the Parties as to whether the exemption is granted will only be received in the last few months before the substance is needed for use.

Every year since 2002, under the domestic process, Environment Canada publishes a *Notice to anyone engaged in the use of methyl bromide* in the *Canada Gazette*. The notice describes the criteria, process and schedule that Environment Canada will use to determine the relevance of nominations received for an exemption for a critical use of methyl bromide, as agreed to under the Montreal Protocol, after the phase-out. A Methyl Bromide Advisory Committee has been established to evaluate the nominations against the set criteria and to forward to Environment Canada its recommendations concerning the nominations. Environment Canada makes the final decision on whether or not to forward the nomination to the Ozone Secretariat of the United Nations Environment Programmes for further review.

Under the international process, the Methyl Bromide Technical Options Committee, comprising experts from 21 countries, reviews each country's nominations and provides recommendations to the Meeting of the Parties. The latter ultimately decides which critical use exemptions are accepted and what quantities are granted.

En 1992, les signataires du Protocole de Montréal ont convenu d'ajouter le bromure de méthyle à la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone assujettie à la réglementation. En 1997, ils se sont entendus pour éliminer progressivement la production et la consommation de bromure de méthyle avant le 1^{er} janvier 2005, en ménageant d'éventuelles exemptions pour des utilisations critiques afin de répondre aux exigences du marché.

Le Canada, en tant que signataire et partie du Protocole de Montréal, doit faire en sorte que les exigences du Protocole de Montréal soient mises en œuvre au niveau national. À cette fin, le bromure de méthyle a été inclus comme substance réglementée au *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*, et il est réglementé depuis le 1^{er} janvier 1995. En vertu du règlement actuel, des quantités de bromure de méthyle autorisées en vertu du Protocole de Montréal avant l'élimination progressive étaient distribuées aux utilisateurs au moyen d'un système d'allocations et de permis.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, il est interdit de produire ou d'importer du bromure de méthyle, sauf pour les fins mentionnées à l'annexe 3 du Règlement. Ces exemptions comprennent les traitements en quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, ainsi que les utilisations critiques et en cas d'urgence. Avant de pouvoir importer du bromure de méthyle pour l'une de ces utilisations, une personne doit présenter une demande de permis à la ministre.

Aux termes de la Décision IX/6, les parties du Protocole de Montréal ont décidé quels critères seraient utilisés pour évaluer les nominations à des exemptions pour utilisation critique ou en cas d'urgence. Les parties se sont également entendues (Décision IX/7) pour permettre la consommation, en situation d'urgence, du bromure de méthyle en quantité ne dépassant pas 20 tonnes. Des procédures nationales et internationales ont été mises en place pour évaluer les nominations à une exemption pour utilisation critique, à la suite de l'élimination progressive internationale de la production et de la consommation de bromure de méthyle adoptée par les parties au Protocole de Montréal.

Le processus d'exemption pour utilisation critique est organisé chaque année. Les demandeurs peuvent faire leur demande deux ans avant l'année civile pendant laquelle ils prévoient utiliser du bromure de méthyle, ce qui leur permet de recevoir la décision des parties dans l'année précédant celle de l'utilisation prévue. On permet également aux demandeurs de faire leur demande un an à l'avance. Dans ce cas, toutefois, ils ne recevront la décision des parties que dans les quelques mois précédant l'utilisation prévue de la substance.

Chaque année depuis 2002, dans le cadre du processus canadien, Environnement Canada publie un *Avis à toute personne qui utilise le bromure de méthyle* dans la *Gazette du Canada*. L'avis décrit les critères, le processus et l'échéancier utilisés par Environnement Canada afin d'évaluer la pertinence des nominations reçues pour des exemptions en matière d'utilisation critique de bromure de méthyle, comme le stipule le Protocole de Montréal après l'élimination progressive. Le Comité consultatif du bromure de méthyle a été constitué afin d'évaluer les nominations par rapport aux critères établis et de faire parvenir, à Environnement Canada, ses recommandations au sujet des nominations. Environnement Canada décide en dernière instance si la nomination doit être acheminée ou non au Secrétariat de l'ozone du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour examen supplémentaire.

Dans le cadre du processus international, le Comité des technologies de remplacement du bromure de méthyle, qui comprend des experts de 21 pays, examine les demandes provenant de chacun des pays et fait des recommandations à la réunion des parties. C'est cette dernière qui décide finalement si une demande d'exemption pour utilisation critique est acceptée et quelle quantité de bromure de méthyle pourra être utilisée.

*The proposed Regulations*Critical uses

Under the current Regulations, problems could arise for methyl bromide users starting January 1, 2007, given that the current system of distribution of available quantities of methyl bromide, after the date of prohibition, lacks flexibility. Changes are therefore required for two of the six exempted uses of methyl bromide, namely critical and emergency uses. The provision for these two exemptions came into force on January 1, 2005. The system in place significantly inhibits the buying and selling or offering for sale of the unused quantities of methyl bromide imported between users who have been granted critical or emergency use exemptions.

Accordingly, the proposed changes would give more flexibility to methyl bromide users and would only allow users who have been granted a critical or emergency use exemption to exchange unused quantities of methyl bromide for these uses. In other words, if a quantity is imported by a user but is no longer needed, other users who have also been granted an exemption could use the excess quantity for their own critical or emergency use. This would ensure that the Montreal Protocol requirements regarding critical and emergency use exemptions are met, according to the domestic and international processes. As a result, the proposed Regulations would ensure proper distribution of the quantities of methyl bromide authorized by the Parties to the Montreal Protocol.

The proposed Regulations would also include the requirement for an authorization from the Minister prior to using methyl bromide for a critical or emergency use. The Minister would only issue such a permit to persons who had submitted a nomination for a critical or emergency use exemption. Such measures would enable Environment Canada to monitor the use of methyl bromide in Canada, as well as the phase-in of methyl bromide alternatives.

Given that it is possible that the total quantity of methyl bromide requested by a user for a critical use may not match the quantities authorized by the Parties to the Protocol to that respective user, the proposed Regulations would clarify the advent of this situation.

The proposed Regulations would therefore prohibit the selling or supplying of methyl bromide imported for a critical or an emergency use for any other purpose and to a user who has not been informed by the Minister of a critical or emergency use exemption. In addition, allowing methyl bromide to be exchanged between persons with authorizations for these two exempted uses will assist Canada in reducing total quantities of methyl bromide imported for these exemptions.

Emergency uses

The Montreal Protocol, under Decision IX/7, allows a party to use methyl bromide in response to an emergency event. The proposed Regulations would therefore include provisions and criteria for the Minister to issue a permit to import methyl bromide for an emergency use. The Minister would issue a permit to the applicant only in the event that

*Le projet de règlement*Utilisation critique

En vertu du règlement actuel, des problèmes pourraient se présenter pour les utilisateurs de bromure de méthyle à partir du 1^{er} janvier 2007, étant donné que le système actuel de distribution des quantités disponibles de bromure de méthyle, après la date d'interdiction, manque de souplesse. Des changements sont de ce fait nécessaires pour deux des six utilisations exemptées de bromure de méthyle, en l'occurrence les utilisations critiques et celles en cas d'urgence. La disposition visant ces deux exemptions est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Le système qui est en place actuellement restreint sensiblement l'achat et la vente ou la mise en vente des quantités non utilisées de bromure de méthyle importé entre des utilisateurs auxquels des exemptions pour utilisation critique ou en cas d'urgence ont été accordées.

Par conséquent, les changements proposés donneraient davantage de latitude aux utilisateurs de bromure de méthyle et ne permettraient qu'aux utilisateurs auxquels une exemption pour utilisation critique ou en cas d'urgence a été accordée, d'échanger les quantités non utilisées de bromure de méthyle à ces fins. En d'autres termes, si une quantité est importée par un utilisateur, mais que celui-ci n'en a plus besoin, d'autres utilisateurs, auxquels une exemption a également été accordée, pourraient utiliser la quantité excessive pour leur propre utilisation critique ou en cas d'urgence. Ceci garantirait que les exigences du Protocole de Montréal concernant les exemptions pour utilisation critique et en cas d'urgence sont respectées, conformément aux processus canadien et international. Le projet de règlement garantirait donc la bonne distribution des quantités de bromure de méthyle autorisées par les parties au Protocole de Montréal.

Le projet de règlement imposerait également d'obtenir l'autorisation de la ministre avant d'utiliser le bromure de méthyle pour une utilisation critique ou en cas d'urgence. La ministre n'émettrait un tel permis qu'à des personnes qui ont présenté une nomination à une exemption pour utilisation critique ou en cas d'urgence. De telles mesures permettraient à Environnement Canada de contrôler l'utilisation de bromure de méthyle au Canada ainsi que l'adoption progressive de produits de remplacement du bromure de méthyle.

Comme il est possible que la quantité totale de bromure de méthyle demandée par l'utilisateur pour une utilisation critique ne corresponde pas aux quantités autorisées par les parties au Protocole pour cet utilisateur, le projet de règlement clarifierait ce cas de figure.

Le règlement proposé interdirait donc la vente ou la fourniture de bromure de méthyle importé pour une utilisation critique ou en cas d'urgence à toute autre fin et à un utilisateur qui n'a pas été avisé par la ministre d'une exemption pour utilisation critique ou en cas d'urgence. En outre, si l'on autorisait des personnes détentrices d'autorisations d'échanger entre elles du bromure de méthyle pour ces deux utilisations exemptées, l'on aiderait le Canada à réduire les quantités totales de bromure de méthyle importées pour ces exemptions.

Utilisations en cas d'urgence

Aux termes de la Décision IX/7, le Protocole de Montréal permet à une partie d'utiliser, en cas d'urgence, du bromure de méthyle. Le projet de règlement comprendrait donc des dispositions et des critères en fonction desquels la ministre émettrait un permis d'importation de bromure de méthyle pour une utilisation d'urgence. La ministre émettrait un permis au demandeur uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(1) The applicant has provided evidence that the proposed use meets the criteria established by the Parties to the Protocol (Decision IX/6).

(2) The applicant has provided evidence that the request for emergency use of methyl bromide is made in response to an emergency situation.

(3) The request was made following the procedures in the document entitled *Canada's Process and Criteria for the Evaluation of Exemptions for Critical and Emergency Uses of Methyl Bromide*.²

Reporting

The current Regulations only require methyl bromide importers to submit annual reports to Environment Canada. With new reporting requirements under the Montreal Protocol, the current Regulations must be amended to ensure that Canada complies with these new requirements.

These proposed Regulations require both methyl bromide importers and users of critical and emergency uses to report their quantities of the substance to Environment Canada. Such a proposed measure would reinforce the monitoring of methyl bromide being used in Canada.

Alternatives

Status quo

Maintaining the current Regulations would lead to difficulties for the methyl bromide users by January 1, 2007, due to the lack of flexibility of the system and a lack of approved alternatives to methyl bromide in Canada. Currently, an unused quantity of methyl bromide imported for critical and emergency uses cannot be exchanged between users who have been granted a critical or emergency use exemption by the Parties to the Montreal Protocol.

Moreover, there is currently an inefficient and ineffective management of the unused quantity of the dangerous substance by the importers and users.

The status quo would not ensure that the Montreal Protocol requirements regarding critical and emergency use exemptions are met. The status quo was therefore rejected.

Amending the Regulations

Since methyl bromide is controlled internationally under the Montreal Protocol, amending the current Regulations represents the best domestic option to ensure that the system becomes more flexible for the methyl bromide users. The proposed Regulations would also ensure that the Montreal Protocol requirements regarding critical and emergency use exemptions are met. Accordingly, amending the current Regulations was considered by Environment Canada to be the best alternative.

Benefits and costs

Benefits

The proposed Regulations would primarily benefit the methyl bromide users who have been granted critical and emergency use exemptions where they would be able to exchange the unused quantities of the imported substance among themselves. The

(1) Le demandeur a fourni des preuves que l'usage prévu répond aux critères établis par les parties dans le cadre du Protocole (Décision IX/6).

(2) Le demandeur a fourni des preuves que la demande d'utilisation d'urgence du bromure de méthyle vise à faire face à une situation d'urgence.

(3) La demande a été faite selon les procédures décrites dans le document intitulé *Processus et critères d'évaluation du Canada des exemptions pour utilisations critiques ou en cas d'urgence du bromure de méthyle*.²

Rapports

Le règlement actuel exige seulement que les importateurs de bromure de méthyle présentent des rapports annuels à Environnement Canada. Par suite des nouvelles exigences en matière de rapports aux termes du Protocole de Montréal, le règlement actuel doit être modifié de façon à ce que le Canada se conforme à ces nouvelles exigences.

Le projet de règlement impose à la fois aux importateurs et aux utilisateurs de bromure de méthyle pour des utilisations critiques et en cas d'urgence de signaler à Environnement Canada les quantités de la substance dont ils disposent. Une telle mesure proposée renforcerait la surveillance du bromure de méthyle utilisé au Canada.

Solutions envisagées

Statu quo

Le maintien du Règlement entraînerait des difficultés pour les utilisateurs de bromure de méthyle à partir du 1^{er} janvier 2007, en raison du manque de souplesse du système et de l'absence de produits de remplacement approuvés du bromure de méthyle au Canada. À l'heure actuelle, une quantité inutilisée de bromure de méthyle importée pour des utilisations critiques et d'urgence ne peut être échangée entre des utilisateurs auxquels une exemption pour utilisation critique ou en cas d'urgence a été accordée par les parties au Protocole de Montréal.

Qui plus est, la gestion des quantités inutilisées de cette substance dangereuse par les importateurs et les utilisateurs est à l'heure actuelle inefficace.

Le maintien du statu quo ne garantirait pas que les exigences du Protocole de Montréal visant les exemptions pour utilisation critique et en cas d'urgence soient respectées. Par conséquent, le maintien du statu quo a été rejeté.

Modification du Règlement

Puisque le bromure de méthyle est réglementé sur le plan international aux termes du Protocole de Montréal, la modification du Règlement représente la meilleure option canadienne pour garantir que le système devienne plus souple pour les utilisateurs de bromure de méthyle. Le projet de règlement permettrait de faire en sorte que les exigences du Protocole de Montréal à l'égard des exemptions pour utilisation critique et en cas d'urgence soient respectées. Par conséquent, Environnement Canada a estimé que la modification du règlement actuel était la meilleure option.

Avantages et coûts

Avantages

Le projet de règlement profiterait principalement aux utilisateurs de bromure de méthyle auxquels on a accordé des exemptions pour utilisation critique et en cas d'urgence, car ils seraient en mesure d'échanger les quantités inutilisées de la substance

² June 2005, www.ec.gc.ca/ozone/DOCs/SandS/mbr/EN/EX/index.cfm

² Juin 2005, www.ec.gc.ca/ozone/DOCs/SandS/mbr/FR/EX/index.cfm

proposed Regulations could also reduce the overall quantity of methyl bromide that is imported into Canada for critical uses.

The proposed Regulations would also improve clarity for the users, while meeting the Montreal Protocol requirements regarding the critical and emergency use exemptions of methyl bromide.

The new reporting requirements would also provide for better monitoring of the exchange of the quantities of imported methyl bromide by users and importers. The additional information requested from stakeholders is necessary to meet new reporting requirements by the Montreal Protocol.

That being said, these benefits are difficult to quantify.

Costs

Given that the current Regulations prohibit the use, sale, offer for sale, and import of methyl bromide, there should be no significant impact on industry associated with the proposed Regulations. Incremental compliance costs are expected to be minimal. Since the annual reporting requirements for methyl bromide users imply minimal reporting and record-keeping changes, there are no additional costs involved.

Incremental costs to Government resulting from the proposed Regulations, including administrative and enforcement costs, are expected to be minimal. The proposed Regulations do not significantly alter the activities conducted by Environment Canada. Nonetheless, the incremental costs are driven primarily by the case-by-case review by the Methyl Bromide Advisory Committee and the verification of reports submitted by users of methyl bromide. These incremental costs are also difficult to quantify.

Net benefits

Because quantified estimates are not available for all the incremental costs and benefits, it is not possible to accurately estimate the overall net benefits of the proposed Regulations. However, on balance, it is expected that the benefits accruing from the proposed Regulations will exceed the costs.

Distributional and competitiveness impacts

Given that methyl bromide is not manufactured in Canada and that demand for quantities granted as critical and emergency use exemptions is entirely satisfied with imports, the net impacts on methyl bromide importers and users are expected to be limited. The proposed Regulations maintain the conditions for critical and emergency use exemptions of methyl bromide, as set out in Schedule 3 of the current Regulations. These exemptions avoid market disruption and are important when no adequate alternative or substitute is available. As a result, no significant impact is expected.

Consultation

The already established Methyl Bromide Industry/Government Working Group has served as a forum for consultation with those stakeholders who may be impacted by the proposed Regulations. Members of the Working Group include end-users of the substance from a variety of implicated sectors, federal and provincial departments, alternative products companies, management consultants and environmental non-governmental organizations.

importée entre eux. Le projet de règlement pourrait également réduire la quantité globale de bromure de méthyle qui est importée au Canada pour des utilisations critiques.

Le projet de règlement améliorerait également la clarté pour les utilisateurs, tout en respectant les exigences du Protocole de Montréal relatives aux exemptions pour utilisation critique et en cas d'urgence du bromure de méthyle.

Les nouvelles exigences en matière de rapports produiraient également une meilleure surveillance de l'échange de quantités de bromure de méthyle importées par les utilisateurs et les importateurs. L'information supplémentaire demandée aux intervenants est nécessaire pour respecter les nouvelles exigences en matière de rapports du Protocole de Montréal.

Cela étant dit, ces avantages sont difficiles à quantifier.

Coûts

Comme le règlement actuel interdit l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de bromure de méthyle, le projet de règlement ne devrait pas exercer d'impact sensible sur l'industrie. Les coûts d'observation supplémentaires devraient être minimes. Comme les exigences de présentation de rapports annuels pour les utilisateurs de bromure de méthyle impliquent des changements minimes de présentation de rapports et de tenue de dossier, elles n'entraînent pas de coûts supplémentaires.

Les coûts supplémentaires pour le Gouvernement découlant du projet de règlement, notamment les coûts administratifs et d'application, devraient être minimes. Le projet de règlement ne modifie pas sensiblement les activités menées par Environnement Canada. Cependant, les coûts supplémentaires sont déterminés principalement par l'examen au cas par cas du Comité consultatif du bromure de méthyle et la vérification des rapports présentés par les utilisateurs de bromure de méthyle. Ces coûts supplémentaires sont également difficiles à quantifier.

Avantages nets

Comme des estimations quantifiées ne sont pas disponibles pour tous les coûts et les avantages supplémentaires, il n'est pas possible d'estimer exactement les avantages nets globaux du projet de règlement. Cependant, dans l'ensemble, les avantages découlant du projet de règlement devraient dépasser les coûts.

Impacts sur la distribution et la compétitivité

Comme le bromure de méthyle n'est pas fabriqué au Canada et que les importations répondent entièrement à la demande pour les quantités accordées au titre des exemptions pour utilisation critique et en cas d'urgence, les répercussions nettes pour les importateurs et les utilisateurs de bromure de méthyle devraient être limitées. Le projet de règlement maintient les conditions pour les exemptions pour utilisation critique et en cas d'urgence de bromure de méthyle établies à l'annexe 3 du règlement actuel. Ces exemptions évitent des perturbations du marché et sont importantes si aucun produit de remplacement ou de substitution n'est disponible. Par conséquent, aucun impact sensible n'est prévu.

Consultations

Le Groupe de travail industrie-gouvernement sur le bromure de méthyle, déjà constitué, a fait office de forum pour une consultation avec les intervenants qui pourraient subir des répercussions du projet de règlement. Les membres du Groupe de travail comprennent des utilisateurs finaux de la substance à partir de plusieurs secteurs concernés, de ministères fédéraux et provinciaux, d'entreprises de produits de remplacement, d'experts-conseils en gestion et d'organisations non gouvernementales à vocation écologique.

Consultations were held during regular Methyl Bromide Industry/Government Working Group meetings in June and November 2005. A discussion document containing Environment Canada's proposed Regulations was distributed to the members of the Working Group and the National Advisory Committee of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), for their review and comments. Comments received during these consultations and on the discussion document were taken into account in the development of the proposed Regulations. In general, stakeholders were supportive of the proposed Regulations.

Compliance and enforcement

Since the proposed Regulations are promulgated under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy implemented for CEPA 1999. The Policy outlines measures designed to promote compliance, including education, information, promoting of technology development, and consultation on the development of the Regulations. The Policy also sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- Consistency: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Ms. Jacinthe Girard, Domestic and International Substances Programs, Industrial Sectors Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-4168 (telephone), jacinthe.girard@ec.gc.ca (email); and Ms. Brenda Tang, Acting Senior Economist, Impact Analysis and Instrument Choice Division, Strategic Analysis and Research Directorate, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-997-5755 (telephone), brenda.tang@ec.gc.ca (email).

Les consultations se sont déroulées pendant les réunions régulières du Groupe de travail en juin et novembre 2005. Un document de travail contenant le projet de règlement d'Environnement Canada a été distribué aux membres du Groupe de travail et du Comité consultatif national de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] afin qu'ils l'examinent et formulent des observations. Les observations reçues pendant ces consultations au sujet du document de travail ont été prises en compte lors de l'élaboration du projet de règlement. En règle générale, les intervenants étaient favorables au projet de règlement.

Respect et exécution

Puisque le projet de règlement est promulgué en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'autorité appliqueront la Politique d'observation et d'application, également adoptée en vertu de la Loi, lorsqu'ils vérifient l'application du Règlement. La Politique indique les mesures à prendre pour favoriser l'application de la Loi, y compris l'éducation, l'information, la promotion du développement technologique et la consultation sur l'élaboration du Règlement. La Politique énonce aussi toute la gamme d'interventions possibles en cas d'infraction : avertissements, directives, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés de la ministre, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement [qui permettent, suivant le dépôt d'accusations pour une infraction à la LCPE (1999), d'éviter un procès]. De plus, la Politique explique les circonstances qui autorisent Environnement Canada à tenter des poursuites au civil pour recouvrer ses frais.

Si, au terme d'une inspection ou d'une enquête, l'agent de l'autorité découvre une infraction présumée, il choisira la mesure d'exécution appropriée en fonction des facteurs suivants :

- Nature de l'infraction présumée : il faut déterminer la gravité des dommages, l'intention du contrevenant présumé, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu une tentative de dissimuler des renseignements ou de contourner autrement les objectifs et les exigences de la Loi.
- Efficacité des moyens employés pour obliger le contrevenant présumé à obtempérer : le but visé est de faire respecter la Loi dans les plus brefs délais tout en évitant les récidives. Les facteurs à considérer comprennent le dossier du contrevenant en ce qui concerne l'observation de la Loi, sa volonté de collaborer avec les agents de l'autorité et la preuve qu'il a déjà pris des mesures correctives.
- Uniformité : les agents de l'autorité doivent tenir compte de ce qui a été fait antérieurement dans des cas semblables lorsqu'ils déterminent les mesures à prendre pour faire observer la Loi.

Personnes-ressources

Madame Jacinthe Girard, Programmes nationaux et internationaux de substances, Division des secteurs industriels, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-4168 (téléphone), jacinthe.girard@ec.gc.ca (courriel); Madame Brenda Tang, Économiste principale par intérim, Direction de l'analyse des impacts et du choix des instruments, Direction générale des analyses et recherches stratégiques, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-997-5755 (téléphone), brenda.tang@ec.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

in Council, pursuant to subsection 93(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Ozone-depleting Substances Regulations, 1998*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Chief, Chemicals Control Division, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

Any person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, November 23, 2006

MARY O'NEILL
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE OZONE-DEPLETING SUBSTANCES REGULATIONS, 1998

AMENDMENTS

1. The definitions “baseline consumption allowance”, “critical use” and “emergency use” in section 1 of the *Ozone-depleting Substances Regulations, 1998*¹ are replaced by the following:

“baseline consumption allowance”, in respect of a group of controlled substances set out in column 1 of an item of Schedule 1 and any one of the years set out in column 2 of that item, means the quantity of those controlled substances that is determined in accordance with subsection 10(4) with respect to a person. (*allocation de consommation de base*)

“critical use” means a use of methyl bromide that conforms to the criteria established in Decision IX/6 adopted at the Ninth Meeting of the Parties to the Protocol and set out in the document entitled *Report of the Ninth Meeting of the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer*, UNEP/OzL.Pro.9/12. (*utilisation critique*)

“emergency use” means a use of up to 20 tonnes of methyl bromide, in response to an emergency event, in accordance with Decision IX/7 adopted at the Ninth Meeting of the Parties to the Protocol and set out in the document entitled *Report of the Ninth Meeting of the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer*, UNEP/OzL.Pro.9/12. (*utilisation d'urgence*)

2. Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:

5. (1) No person shall import, without a permit issued under paragraph 33(1)(a) or (a.1), a controlled substance that is recovered, recycled, reclaimed, used or for destruction.

3. (1) Subparagraph 7(2)(b)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) soit a été fabriquée ou importée avant la date d'interdiction,

gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au chef de la Division du contrôle des produits chimiques, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements à la ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 23 novembre 2006

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY O'NEILL

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE (1998)

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « allocation de consommation de base », « utilisation critique » et « utilisation d'urgence », à l'article 1 du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*¹, sont remplacées par ce qui suit :

« allocation de consommation de base » Relativement à un groupe de substances contrôlées visé à la colonne 1 de l'annexe 1 et pour une année indiquée à la colonne 2, la quantité des substances contrôlées qui est déterminée à l'égard d'une personne conformément au paragraphe 10(4). (*baseline consumption allowance*)

« utilisation critique » Utilisation de bromure de méthyle conforme aux critères qui sont établis dans la Décision IX/6 adoptée à la neuvième réunion des parties au Protocole et énoncée dans le document de l'UNEP intitulé *Rapport de la neuvième réunion des parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, UNEP/OzL.Pro.9/12. (*critical use*)

« utilisation d'urgence » Utilisation, en situation d'urgence, d'au plus 20 tonnes métriques de bromure de méthyle, en conformité avec la Décision IX/7 adoptée à la neuvième réunion des parties au Protocole et énoncée dans le document de l'UNEP intitulé *Rapport de la neuvième réunion des parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, UNEP/OzL.Pro.9/12. (*emergency use*)

2. Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Il est interdit d'importer une substance contrôlée récupérée, recyclée, régénérée, déjà utilisée ou destinée à être détruite, à moins d'être titulaire d'un permis délivré en vertu des alinéas 33(1)a) ou a.1).

3. (1) Le sous-alinéa 7(2)b)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) soit a été fabriquée ou importée avant la date d'interdiction,

¹ SOR/99-7

¹ DORS/99-7

(2) The portion of subparagraph 7(2)(b)(ii) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(ii) a controlled substance that is set out in column 2 of an item of Schedule 3 for a purpose set out in column 3 of that item, other than for a purpose set out in paragraph 5(e) or (f) of that Schedule, if

(3) Paragraph 7(2)(b) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(ii.1) methyl bromide as set out in item 5 of Schedule 3, for a purpose set out in paragraph 5(e) or (f) of that Schedule, if

(A) the methyl bromide was manufactured or imported under a permit issued under paragraph 33(1)(c),

(B) the methyl bromide is used in accordance with a permit issued under paragraph 33(1)(b.1) or (b.2), and

(C) the person has completed a declaration, in the form approved by the Minister, in which the person undertakes to use the methyl bromide for that purpose only and to sell or otherwise supply any of the methyl bromide only to another person to whom a permit is issued under paragraph 33(1)(b.1) or (b.2) and who has also completed such a declaration, or

(4) Section 7 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) A person who receives methyl bromide from a person to whom a permit is issued under paragraph 33(1)(b.1) or (b.2) shall complete a declaration under clause (2)(b)(ii.1)(C) and shall submit the completed declaration to the Minister within 30 days after receiving the methyl bromide.

4. (1) Subsections 8(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

8. (1) Subject to subsections (3) and (5), no person shall manufacture HCFCs.

(2) Subject to subsections (3) and (5), no person shall import HCFCs unless they are recovered, recycled, reclaimed, used or for destruction.

(2) Subsections 8(4) and (5) of the Regulations are replaced by the following:

(5) A person may manufacture or import HCFCs for a purpose set out in column 3 of item 6 of Schedule 3 if the person has been issued a permit under paragraph 33(1)(c).

5. Subsections 10(6) and (7) of the Regulations are repealed.**6. Section 32 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):**

(b.1) a permit to use methyl bromide for the purpose set out in paragraph 5(e) of Schedule 3, as referred to in subparagraph 7(2)(b)(ii.1);

(b.2) a permit to use methyl bromide for the purpose set out in paragraph 5(f) of Schedule 3, as referred to in subparagraph 7(2)(b)(ii.1);

7. (1) The portion of paragraph 33(1)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) issue the permit referred to in paragraph 32(a.1) if, in the case of a recovered, recycled, reclaimed or used controlled substance, the applicant submits documentation confirming the nature of the substance and if

(2) Le passage du sous-alinéa 7(2)(b)(ii) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit figure à la colonne 2 de l'annexe 3, à une fin visée à la colonne 3 autre que celles visées aux alinéas 5e) ou f), si :

(3) L'alinéa 7(2)(b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) soit figure à l'article 5 de l'annexe 3, à l'une des fins visées aux alinéas 5e) ou f) si :

(A) le bromure de méthyle est fabriqué ou importé aux termes d'un permis délivré en vertu de l'alinéa 33(1)c),

(B) le bromure de méthyle est utilisé aux termes d'un permis délivré en vertu des alinéas 33(1)b.1) ou b.2),

(C) la personne a rempli une déclaration présentée en la forme approuvée par le ministre dans laquelle elle s'engage à n'utiliser le bromure de méthyle qu'à cette fin et à ne la fournir, notamment par la vente, qu'aux titulaires d'un permis délivré en vertu des alinéas 33(1)b.1) ou b.2) et ayant rempli une telle déclaration,

(4) L'article 7 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) La personne qui a reçu du bromure de méthyle du titulaire d'un permis délivré en vertu des alinéas 33(1)b.1) ou b.2) remplit la déclaration exigée à la division (2)(b)(ii.1)(C) et la présente au ministre dans les trente jours de la réception du bromure de méthyle.

4. (1) Les paragraphes 8(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

8. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (5), il est interdit de fabriquer des HCFC.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (5), il est interdit d'importer des HCFC sauf s'il s'agit d'une substance récupérée, recyclée, régénérée, déjà utilisée ou destinée à être détruite.

(2) Les paragraphes 8(4) et (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(5) Toute personne peut fabriquer ou importer à l'une des fins mentionnées à l'article 6, dans la colonne 3 de l'annexe 3 des HCFC si elle est titulaire d'un permis délivré en vertu de l'alinéa 33(1)c).

5. Les paragraphes 10(6) et (7) du même règlement sont abrogés.**6. L'article 32 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :**

b.1) le permis d'utilisation du bromure de méthyle visé au sous-alinéa 7(2)(b)(ii.1) pour l'utilisation critique mentionnée à l'alinéa 5e) de l'annexe 3;

b.2) le permis d'utilisation du bromure de méthyle visé au sous-alinéa 7(2)(b)(ii.1) pour l'utilisation d'urgence mentionnée à l'alinéa 5f) de l'annexe 3;

7. (1) Le passage de l'alinéa 33(1)(a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) s'il s'agit d'une substance contrôlée récupérée, recyclée, régénérée ou déjà utilisée, délivre le permis visé à l'alinéa 32(a.1) à la condition que le demandeur lui fournisse les documents attestant la nature de la substance et que, selon le cas :

(2) Subsection 33(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

- (b.1) issue the permit referred to in paragraph 32(b.1), if
 - (i) the applicant, or someone on behalf of the applicant, has submitted a nomination containing the information required in the notice published for the purposes of subparagraphs 68(a)(ix) and (xiii) of the Act for the applicable year and the nomination has been accepted by Decision of the Parties to the Protocol, and
 - (ii) the applicant undertakes to sell or otherwise supply the methyl bromide only to another person who has been issued a permit under this paragraph and has completed the declaration referred to in clause 7(2)(b)(ii.1)(C);
- (b.2) issue the permit referred to in paragraph 32(b.2), if the applicant undertakes to sell or otherwise supply the methyl bromide only to another person who has been issued a permit under this paragraph or under paragraph (b.1) and has completed the declaration referred to in clause 7(2)(b)(ii.1)(C);

(3) Section 33 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) The annual quantity of methyl bromide authorized by a permit issued by the Minister under paragraph 32(b.1) in respect of any given application shall be determined by the formula

$$A \times B / C$$

where

- A is the total quantity of methyl bromide granted to Canada by Decision of the Parties to the Protocol for the nomination,
- B is the quantity requested by the applicant in the application for a permit for a critical use, or by a person in the nomination made on behalf of the applicant, whichever is the lesser amount, and
- C is the total quantity requested by Canada for the nomination under the Protocol.

8. Subsection 34(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If a person who submits an application or a report referred to in subsection (1) requests that the information contained in it be treated as confidential under section 313 of the Act, the person shall identify in the request

- (a) the information that constitutes a trade secret;
- (b) the information the disclosure of which would likely cause material financial loss to, or prejudice to the competitive position of, the person;
- (c) the information the disclosure of which would likely interfere with contractual or other negotiations being conducted by the person; and
- (d) any financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information and is treated consistently in a confidential manner by the person.

9. Schedule 3 to the Regulations is amended by adding the following after item 4:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Group of Controlled Substances	Controlled Substance	Purpose
4.1	7	Hydrobromofluorocarbon	analytical standard

(2) Le paragraphe 33(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- b.1) délivre le permis visé à l'alinéa 32b.1) si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) d'une part le demandeur a présenté une nomination comportant les renseignements exigés dans l'avis publié pour l'application des sous-alinéas 68a)(ix) et (xiii) de la Loi à l'égard de l'année en cause ou une nomination a été présentée à son égard et d'autre part la nomination a été acceptée par Décision des Parties au Protocole,
 - (ii) le demandeur s'engage à ne fournir, notamment par la vente, le bromure de méthyle qu'aux titulaires d'un permis délivré aux termes du présent alinéa ayant rempli la déclaration visée à la division 7(2)b)(ii.1)(C);
- b.2) délivre le permis visé à l'alinéa 32b.2) à la condition que le demandeur s'engage à ne fournir, notamment par la vente, le bromure de méthyle qu'aux titulaires d'un permis délivré aux termes du présent alinéa ou de l'alinéa b.1) ayant rempli la déclaration visée à la division 7(2)b)(ii.1)(C);

(3) L'article 33 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) À l'égard d'une demande de permis visée à l'alinéa 32b.1), la quantité annuelle de bromure de méthyle qui est permise par le ministre est égale au résultat du calcul suivant :

$$A \times B / C$$

Où :

- A la quantité totale de bromure de méthyle accordée au Canada pour la nomination par Décision des Parties au Protocole,
- B la quantité demandée par le demandeur dans sa demande de permis pour utilisation critique ou celle demandée à son égard dans la nomination, selon celle de ces quantités qui est inférieure à l'autre,
- C la quantité totale demandée par le Canada pour la nomination sous le régime du Protocole.

8. Le paragraphe 34(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si les renseignements fournis dans une demande ou un rapport visé au paragraphe (1) font l'objet d'une demande, aux termes de l'article 313 de la Loi, le demandeur doit prévoir dans celle-ci une mention indiquant ceux de ces renseignements :

- a) qui constituent un secret industriel;
- b) dont la divulgation risquerait vraisemblablement de lui causer des pertes financières importantes ou de nuire à sa compétitivité;
- c) dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations — contractuelles ou autres — menées par lui;
- d) qui, étant à caractère financier, commercial, scientifique ou technique sont de nature confidentielle et sont traités comme tels de façon constante par lui.

9. L'annexe 3 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Groupe de substances contrôlées	Substance contrôlée	Fin
4.1	7	Hydrobromofluorocarbure	étalons analytiques

10. Section 1 of Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (a.1), by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

11. Paragraph 2(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of subparagraph (i.1) and by repealing subparagraph (iii).

12. Paragraph 3(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of subparagraph (i.1) and by repealing subparagraph (ii).

13. Paragraph 3.1(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of subparagraph (i), by striking out the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

14. Paragraph 4(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of subparagraph (i), by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i.1) and by repealing subparagraph (ii).

15. Paragraph 5(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of subparagraph (i), by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i.1) and by repealing subparagraph (ii).

16. (1) The portion of section 6 of Schedule 5 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6. Application for a permit to manufacture or import a controlled substance for a purpose other than a purpose set out in paragraph 5(e) or (f) of Schedule 3:

(2) Paragraph 6(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of subparagraph (i), by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i.1) and by repealing subparagraph (ii).

17. Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the following after section 6:

6.1 Application for a permit to manufacture or import methyl bromide for a purpose set out in paragraph 5(e) or (f) of Schedule 3:

- (a) information respecting the applicant, namely,
 - (i) name, address and telephone and fax numbers, and
 - (ii) name, address and telephone and fax numbers in Canada of the person authorized to act on behalf of the applicant;
- (b) information respecting the methyl bromide, namely,
 - (i) quantity in stock,
 - (ii) annual quantity to be manufactured or imported, taking into account the quantity in stock, and
 - (iii) purpose for which the methyl bromide is required;
- (c) information respecting the country of origin; and
- (d) information respecting the recipient of the methyl bromide, namely,
 - (i) name, address and telephone and fax numbers,
 - (ii) quantity supplied to each recipient in Canada, and
 - (iii) declaration for use referred to in clause 7(2)(b)(i.1)(C) of these Regulations.

6.2 Application for a permit to use methyl bromide for a purpose set out in paragraph 5(e) or (f) of Schedule 3:

- (a) information respecting the applicant, namely,
 - (i) name, address and telephone and fax numbers, and
 - (ii) name, address and telephone and fax numbers in Canada of the person authorized to act on behalf of the applicant; and

10. L’alinéa 1c) de l’annexe 5 du même règlement est abrogé.

11. Le sous-alinéa 2a)(iii) de l’annexe 5 du même règlement est abrogé.

12. Le sous-alinéa 3a)(ii) de l’annexe 5 du même règlement est abrogé.

13. Le sous-alinéa 3.1a)(iii) de l’annexe 5 du même règlement est abrogé.

14. Le sous-alinéa 4a)(ii) de l’annexe 5 du même règlement est abrogé.

15. Le sous-alinéa 5a)(ii) de l’annexe 5 du même règlement est abrogé.

16. (1) Le passage de l’article 6 de l’annexe 5 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. Demande de permis de fabrication ou d’importation d’une substance contrôlée à une fin autre que celle visée aux alinéas 5e) ou f) de l’annexe 3 :

(2) Le sous-alinéa 6a)(ii) de l’annexe 5 du même règlement est abrogé.

17. L’annexe 5 du même règlement est modifiée par adjonction, après l’article 6, de ce qui suit :

6.1 Demande de permis de fabrication ou d’importation de bromure de méthyle à une fin visée aux alinéas 5e) ou f) de l’annexe 3 :

- a) renseignements concernant le demandeur :
 - (i) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur,
 - (ii) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur au Canada de la personne habilitée à agir en son nom;
- b) renseignements concernant le bromure de méthyle :
 - (i) la quantité stockée,
 - (ii) la quantité annuelle à fabriquer ou à importer compte tenu de la quantité stockée,
 - (iii) la fin pour laquelle le bromure de méthyle est requis;
- c) renseignements concernant le pays d’origine;
- d) renseignements concernant le destinataire du bromure de méthyle :
 - (i) nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur,
 - (ii) quantité fournie à chaque destinataire au Canada,
 - (iii) déclaration d’utilisation prévue à la division 7(2)b)(i.1)(C) du présent règlement.

6.2 Demande de permis d’utilisation du bromure de méthyle à une fin visée aux alinéas 5e) ou f) de l’annexe 3 :

- a) renseignements concernant le demandeur :
 - (i) nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur,
 - (ii) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur au Canada de la personne habilitée à agir en son nom;

- (b) information respecting the methyl bromide, namely,
- (i) how the lack of its availability for the use would result in a significant market disruption,
 - (ii) possible alternatives to using it,
 - (iii) steps to be taken to minimize its use,
 - (iv) steps to be taken to minimize its emissions,
 - (v) recycled and stockpiled quantities,
 - (vi) research efforts to find alternative solutions or to minimize its use or emissions,
 - (vii) quantities used for a purpose set out in paragraph 5(e) or (f) of Schedule 3 in each of the last two years, and
 - (viii) annual quantity necessary for a critical use or quantity necessary for an emergency use.

18. The portion of section 7 of Schedule 5 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. Declaration for use for a purpose set out in Schedule 3, other than a purpose set out in paragraph 5(e) or (f) of that Schedule:

19. Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the following after section 7:

7.1 Declaration for use of methyl bromide for a purpose set out in paragraph 5(e) or (f) of Schedule 3:

- (a) name and address of the vendor and the supplier;
- (b) information respecting the recipient, namely,
 - (i) name, address and telephone and fax numbers, and
 - (ii) name, address and telephone and fax numbers in Canada of the person authorized to act on behalf of the recipient;
- (c) information respecting the methyl bromide, namely,
 - (i) quantity to be received, and
 - (ii) purpose for which it is required; and
- (d) information respecting the recipient and the methyl bromide, namely,
 - (i) name and address of the recipient,
 - (ii) quantity of the methyl bromide to be sold or otherwise supplied to the recipient, and
 - (iii) undertaking to complete the declaration referred to in clause 7(2)(b)(ii.1)(C) of these Regulations.

20. Paragraph 8(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of subparagraph (i), by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i.1) and by repealing subparagraph (ii).

21. Paragraph 9(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of subparagraph (i), by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i.1) and by repealing subparagraph (ii).

22. Paragraph 10(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of subparagraph (i), by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i.1) and by repealing subparagraph (ii).

23. (1) Subparagraph 11(a)(ii) of Schedule 5 to the Regulations is repealed.

(2) Section 11 of Schedule 5 to the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (e), by adding the word “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

- (g) in the case of methyl bromide, information respecting the quantity used for a purpose set out in paragraph 5(e) or (f) of Schedule 3.

b) renseignements concernant le bromure de méthyle :

- (i) mention indiquant en quoi l'absence de disponibilité du bromure de méthyle pour cette utilisation se traduirait par un déséquilibre important du marché,
- (ii) solutions de rechange possibles à cette utilisation,
- (iii) mesures qui seront prises pour réduire au minimum son utilisation,
- (iv) mesures qui seront prises pour en réduire au minimum les émissions,
- (v) quantités recyclées et stockées,
- (vi) efforts de recherche pour trouver des solutions de rechange à l'utilisation ou réduire celle-ci ou les émissions au minimum,
- (vii) quantités utilisées, à une fin visée aux alinéas 5e) ou f) de l'annexe 3, au cours de chacune des deux dernières années,
- (viii) quantité annuelle nécessaire pour une utilisation critique ou quantité nécessaire pour une utilisation d'urgence.

18. Le passage de l'article 7 de l'annexe 5 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. Déclaration d'utilisation à une fin visée à l'annexe 3, autre que celles mentionnées aux alinéas 5e) ou f) de l'annexe 3 :

19. L'annexe 5 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

7.1 Déclaration d'utilisation de bromure de méthyle à une fin visée aux alinéas 5e) ou f) de l'annexe 3 :

- a) nom et adresse du vendeur et du fournisseur;
- b) renseignements concernant le destinataire :
 - (i) ses nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur,
 - (ii) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur au Canada de la personne habilitée à agir en son nom;
- c) renseignements concernant le bromure de méthyle :
 - (i) quantité à recevoir,
 - (ii) fin à laquelle le bromure de méthyle est requis;
- d) renseignements concernant le destinataire et le bromure de méthyle :
 - (i) ses nom et adresse,
 - (ii) quantité qui lui est vendue ou fournie,
 - (iii) déclaration d'utilisation prévue à la division 7(2)(b)(ii.1)(C) du présent règlement.

20. Le sous-alinéa 8a)(ii) de l'annexe 5 du même règlement est abrogé.

21. Le sous-alinéa 9a)(ii) de l'annexe 5 du même règlement est abrogé.

22. Le sous-alinéa 10a)(ii) de l'annexe 5 du même règlement est abrogé.

23. (1) Le sous-alinéa 11a)(ii) de l'annexe 5 du même règlement est abrogé.

(2) L'article 11 de l'annexe 5 du même règlement est modifié par l'adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

- g) à l'égard du bromure de méthyle, renseignements concernant la quantité utilisée pour l'une des fins visées aux alinéas 5e) ou f) de l'annexe 3.

24. Paragraph 12(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of subparagraph (i), by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i.1) and by repealing subparagraph (ii).

COMING INTO FORCE

25. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[48-1-o]

24. Le sous-alinéa 12a)(ii) de l'annexe 5 du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[48-1-o]